

« Sont amnistiés de plein droit les délits suivants lorsqu'ils ont été commis antérieurement à la promulgation de la présente loi :

« 1<sup>o</sup> Les délits prévus par la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse ;

« 2<sup>o</sup> Les délits prévus par les articles 222, 223, 224, 225, 230, 257, 283, 284 du code pénal ;

« 3<sup>o</sup> Les délits prévus par la loi du 6 décembre 1949 tendant à la protection de la liberté du travail, article 414 du code pénal :  
« Les réquisitions d'ouvriers,  
« Les condamnations pour faits de grève ou faits s'y rapportant ;

« 4<sup>o</sup> Les délits prévus par la loi du 10 mars 1951 completant l'article 76 du code pénal ;

« 5<sup>o</sup> Les délits et contraventions en matière forestière. »  
Amendement n<sup>o</sup> 321, corrigé, de M. Mamadou Konaté, ainsi rédigé :

Après l'article 23, insérer le nouveau titre et les nouveaux articles suivants :

#### TITRE X

« Art. A. — Amnistie pleine et entière est accordée pour les crimes, délits et contraventions commis en Côte d'Ivoire au cours des années 1949 et 1950, à l'occasion des événements dits « incidents de la Côte d'Ivoire ». »

« Sont amnistiés dans les mêmes conditions les infractions commises au cours et à l'occasion des incidents dits de Bebalém qui se sont déroulés dans le territoire du Tchad, en avril 1952.

« Sont notamment amnistiés, sans que cette énumération soit limitative, les crimes, délits et contraventions visés par les articles 62, 63, 210, 211, 212, 222 à 225, 257, 305 à 308, 311, 313, 443 à 448, 451, 453, 455 et 456 du code pénal.

« Art. B. — Seules ne bénéficient pas de l'amnistie les personnes qui auront commis des assassinats, meurtres, actes de barbarie, mutilations de personnes, viols, enlèvements, séquestrations, coups et blessures ayant entraîné la mort ou incapacité permanente, pillages, incendies d'habitation, destructions d'ouvrages d'art, vols.

« Art. C. — Les sanctions disciplinaires légalement attachées aux décisions des juridictions rendues à la suite des mêmes événements seront amnistiées dans les mêmes conditions que les sanctions judiciaires.

« Art. D. — Pourront faire l'objet de mesures de grâce amnistiante les personnes condamnées pour des crimes ou délits énumérés à l'article 23 *bis*. L'initiative des propositions appartiendra à une commission dont la composition sera fixée par décret.

« Art. E. — Sont amnistiés les délits prévus et punis par la loi du 29 juillet 1881 modifiée par les ordonnances du 6 mai et du 26 août 1944 et 13 septembre 1945, commis antérieurement au 1<sup>er</sup> juillet 1952 en Afrique noire française, quelle que soit la peine prononcée ou à prononcer. »

Amendement n<sup>o</sup> 322, de MM. Daniel Mayer, Minjoz et Ninine, ainsi rédigé :

« Après l'article 23, insérer le nouveau titre suivant :

#### TITRE X

##### Amnistie de certains délits en Algérie.

« Sont amnistiés les délits commis en Algérie, antérieurement au 1<sup>er</sup> juillet 1952 et prévus et punis par l'article 80, 1<sup>o</sup>, du code pénal. »

Amendement n<sup>o</sup> 340, de M. Gabriel Paul, tendant à insérer après l'article 23 le nouveau titre et les articles suivants :

#### TITRE X

##### Amnistie dans les pays, territoires et départements d'outre-mer.

« Art. A. — Sont amnistiés de plein droit les infractions commises :

« 1<sup>o</sup> En Afrique noire :

« A l'occasion des événements dits de Pallaka (janvier 1949), d'Abidjan (6 février 1949), de Côte d'Ivoire (décembre 1949, janvier-février 1950), notamment ceux de Treichville, Bouafle, Zucoula, Toumodi, Kouenouffa, Sietinfla, Simila, Dimbokro, Seguela, Daloa, Affery, Aghoville, Kétékré-Bonikro, Odienné, Boundiali, Abengourou, Guiglo, etc. ;

« A l'occasion des manifestations populaires d'avril-mai 1950 à Dakar et des grèves de Konakry (9 et 10 juin 1950) ;

« 2<sup>o</sup> A Madagascar :

« A l'occasion des événements dits : rébellion de Madagascar de mars 1947 ;

« A l'occasion des campagnes électorales postérieurement au 1<sup>er</sup> janvier 1945 ;

« A l'occasion des événements dits de Sabotsy-Namehana, de Tananarive, des 19 mai 1946 et 24 juin 1946 d'Andrarangavola, etc. ;

« 3<sup>o</sup> En Algérie : à l'occasion des événements dits :

« Du Constantinois (mai 1945) ;

« Du « complot » de 1950 ;

« A l'occasion des campagnes électorales postérieurement au 1<sup>er</sup> mai 1945 ;

« 4<sup>o</sup> A l'île de la Réunion : à l'occasion des événements dits de mai 1946 (affaire Paul Vergès), de novembre-décembre 1949 et janvier-février 1950. »

« Art. B. — Sont amnistiées de plein droit les infractions ci-après définies commises antérieurement à la promulgation de la présente loi dans les territoires et départements d'outre-mer et en Algérie :

« 1<sup>o</sup> Contraventions de simple police à l'exception des faits visés à l'article 478, alinéa 2 du code pénal ;

« 2<sup>o</sup> Les délits prévus par les textes suivants :

« a) Code pénal : articles 123, 196, 197 (exercice illégal, autorité publique), 199, 200, 209 à 221 quand il n'y a pas eu port d'armes, 222 et 223 (outrages), 245, 257 (déprédation de monument), 274, 275 (mendicité), 283 à 286 (délit par voie d'écrit), 319, 320 (homicide, blessures et coups volontaires), 373 (dénonciation calomnieuse), 414, 415 (entraves à la liberté du travail), 456 (bris de clôture) ;

« b) Code du travail : livre II, titre 4, à l'exception des articles 168 à 170 inclus, livre III, titre 1<sup>er</sup>, article 54 ;

« c) Lois spéciales :

« Loi du 21 avril 1840 sur les mines et minières, article 96 ;

« Loi du 10 avril 1831 contre les attroupements ;

« Loi du 7 juin 1848 sur attroupements ;

« Loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse ;

« Loi du 11 juillet 1887 concernant la diffamation et l'injure commises par les correspondances postales et télégraphiques circulant à découvert ;

« Loi du 28 juillet 1894 ayant pour objet de réprimer les menées anarchistes ;

« Loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 relative au contrat d'association ;

« Loi du 30 décembre 1906 sur les ventes au déballage complétant la loi du 25 juin 1841 ;

« Loi du 20 avril 1910 interdisant l'affichage sur les monuments historiques et dans les sites ou sur les monuments naturels de caractère artistique ;

« Loi du 2 avril 1930 sur l'état civil des indigènes, articles 11 ;

« Décret du 4 décembre 1930 complétant à Madagascar et dépendances l'article 91 du code pénal ;

« Décret du 30 mars 1935 dit décret Régnier ;

« Loi du 11 juillet 1938 sur l'organisation générale de la nation pour le temps de guerre, article 31 ;

« Décret du 6 avril 1940 portant interdiction du transport de la correspondance à travers les frontières ;

« Décret du 3 juin 1940 relatif au transport de la correspondance ;

« Acte dit décret du 25 septembre 1940 interdisant les transports de correspondance à travers les frontières ;

« Acte dit loi du 25 septembre 1941 prescrivant un recensement général et permanent des propriétaires de véhicules automobiles et de leurs remorques ;

« Acte dit loi du 21 juin 1943 modifiant le régime du dépôt légal ;

« Acte dit loi du 6 juillet 1943 relatif à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

« Décret n<sup>o</sup> 47-1730 du 2 septembre 1947 ;

« Loi du 6 décembre 1949 tendant à la protection de la liberté du travail ;

« Les textes concernant la détention irrégulière d'armes de défense, chasse (à l'exclusion de l'article 12, paragraphe 5 de la loi du 3 mai 1844) ;

« Délits et contraventions en matières forestières ;

« Les textes concernant les délits commis en violation des dispositions légales applicables en matière de propagande électorale en vertu des dispositions des lois du 20 mars 1914, du 8 juin 1923, de l'ordonnance n<sup>o</sup> 1838 du 17 août 1945, chapitre V, de la loi du 5 octobre 1946 relative à l'élection des membres de l'Assemblée nationale, titre V et de la loi du 27 octobre 1946 sur la composition et l'élection du Conseil de la République (art. 11) ;

« 3<sup>o</sup> Infractions relevant du code de la justice militaire :

« Article 204 (révolte) seulement dans les cas où la peine encourue n'est pas supérieure à cinq années d'emprisonnement ;

« Article 205, alinéa premier (refus d'obéissance hors de la présence de l'ennemi ou de rebelles armés) ;

« Article 206, sauf alinéa premier (violences exercées sans armes) ;

« Article 208, seulement dans les cas où les voies de fait envers un supérieur n'ont pas été exercées pendant le service